CAHIER DES CHARGES & PLAN DE PREVENTION
EXPOSANTS

11/14 déc. 2025 / Eurexpo - Lyon

A retourner à : Société DÖT
93 rue du Château
92100 BOULOGNE BILLANCOURT
Fax : +33 (0)1 46 05 76 48

ou par mail : sps@d-o-t.fr

A retourner pour le 31 octobre 2025

Mondial des Métiers 2025

Démonstrations professionnelles et toute installation ou aménagement

Parc machines, démonstrations, assurances, protections individuelles, sous-traitance, hygiène - sécurité, coordination de sécurité, règlement de sécurité. Déclaration des machines et matériels en fonctionnement.

Nom du stand	.....
Nom de la structure	.....

MODE D'EMPLOI

A lire impérativement avant de remplir et d'envoyer le document

- **Prendre connaissance** du document **dans son entièreté**

- **Parapher** l'ensemble des pages (hors annexes)

- **Remplir les informations** vous concernant :
  - Remplir les informations de la **page 1**.
  - Remplir les informations des **pages 14 à 16**.
  - **Signer la page 16 en tant qu'entreprise utilisatrice**.
  - **Faire signer la page 16 par l'entreprise extérieure principale** intervenant dans la mise en place du stand de l'entreprise utilisatrice.
  - **Remplir l'Annexe 1** en indiquant l'ensemble des sous-traitants et établissements intervenant du stand de l'entreprise utilisatrice.
  - **Remplir l'Annexe 2 « Permis feu »** dans le cas où des travaux de soudage ou de découpage sont prévus.
  - **Remplir l'Annexe 3** « Fiche de déclaration de machine ou appareil en fonction »
  - Après **avoir lu l'Annexe 4** « Notice SPS », **compléter et signer la première page** de l'annexe 4.

- Une fois, l'ensemble de ces documents lus et signés :
  - **Transmettre l'intégralité des documents** complétés et signés **à la société DÖT** : sps@d-o-t.fr
  - **Transmettre l'Annexe 3** « Fiche de déclaration de machine ou appareil en fonction » **à la société en charge de la sécurité du salon : CFPS** : cfpslyon@gmail.com
  - **Transmettre l'intégralité de l'Annexe 4** « Notice SPS » **à l'ensemble de vos prestataires ou sous-traitants** intervenant lors du Mondial des Métiers.

I. PARTICIPANT, EXPOSANT

L'exposant ou participant a l'obligation de se conformer strictement aux dispositions des règlements de sécurité transmis par l'organisateur, par le « cahier des charges de l'exposant » (arrêté du 18 novembre 1987 complétant l'arrêté du 25 juin 1980 modifié).

Les obligations des exposants et locataires de stands sont définies à l'article T8 et T9 de l'arrêté de 11 janvier 2000 : les exposants et locataires de stands doivent respectivement appliquer les cahiers des charges cités aux articles T4 §1 et T5 §2.

Les aménagements doivent être achevés au moment de la visite de réception par le chargé de sécurité. Toutes dispositions doivent être prises pour que celui-ci puisse les examiner en détail.

Dans chaque stand, l'exposant ou son mandataire qualifié doit être présent lors de cette visite de réception. Il doit tenir à la disposition des membres de la commission tout renseignement concernant les installations et les matériaux visés à l'article T21, sauf pour ceux faisant l'objet d'une marque de qualité.

Les exposants et locataires de stand utilisant des machines, des moteurs thermiques ou à combustion, des lasers, ou tout autre produit dangereux, doivent effectuer une déclaration à l'organisateur trois mois avant l'ouverture au public. L'ensemble des mesures relatives à l'exploitation (aménagements des stands, stockage, distribution des fluides, etc.) s'applique à tous les établissements existants ou à construire.

II. PARC & MACHINES

Certains types de machines et matériels utilisés pendant la manifestation, font l'objet d'une déclaration auprès d'Auvergne-Rhône-Alpes Orientation, **au plus tard le 18 octobre 2025.** Articles T8 §3 et T39 des dispositions particulières du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et selon l'arrêté du 11 janvier 2000*.

- Demande d'autorisation particulière concernant les équipements ou l'utilisation des substances énumérées ci-après : moteur thermique ou à combustion (Art. T41), machines utilisant des substances radioactives ou génératrices de rayon X (Art. T43), lasers (Art. T44), générateurs de fumée, gaz propane, acétylène, oxygène, ou autre gaz représentant les mêmes risques (Art. T45.2).

- Déclaration (Art.T8 et T39) pour les installations comportant des machines ou appareils en fonctionnement, une installation électrique supérieure à 80kW ou 100kVA, des gaz liquéfiés, des liquides inflammables (autres que ceux des réservoirs automobiles).

Toutes les présentations et démonstrations sont réalisées sous l'entière responsabilité de l'exposant.

Les machines et appareils présentés en fonctionnement ne doivent faire courir aucun risque pour le public et doivent faire l'objet d'une déclaration à l'organisateur dès l'arrivée sur le site selon les dispositions prévues à l'annexe du présent chapitre. Les documents afférents aux autorisations particulières ou aux déclarations doivent être adressés par l'organisateur à l'autorité administrative compétente.

L'exposant assure la pleine et entière responsabilité des présentations et démonstrations qui sont réalisées sur son stand et devra prendre toutes dispositions pour assurer la sécurité du public qui y est admis.

Les exposants sont tenus d'assurer leur matériel. Tous les exposants sont tenus de transmettre à Auvergne-Rhône-Alpes Orientation leur attestation d'assurance et responsabilité civile 7 jours avant le début de la manifestation.

Les machines et matériels non déclarés à la date d'ouverture, ne peuvent être mis en fonctionnement sans l'accord écrit du chargé de sécurité.

Si toutefois une machine ou un matériel était mis en place et utilisé à l'insu de l'organisateur et du chargé de sécurité, la machine ou le matériel serait immédiatement mis hors service, sans pour autant l'exclure si ce dernier ne présente aucun danger en exposition.

L'ensemble des caractéristiques techniques des machines et matériels utilisés par les élèves et apprentis, doivent parvenir à Auvergne-Rhône-Alpes Orientation **au plus tard le 18 octobre** les déclarations postérieures à cette date pourront obtenir un refus de la part de la commission de sécurité, et ce, la veille de l'ouverture de la manifestation.

La déclaration auprès du chargé de sécurité est établie par Auvergne-Rhône-Alpes Orientation.

Les exposants, doivent compléter le document ci-joint (annexe 3 : fiche de déclaration) qui sera transmis **au plus tard le 18 octobre 2025 à** la société DÖT : sps@d-o-t.fr et à la société CFPS : cfpslyon@gmail.com

Toutes les machines et tous les matériels récupérés dans les établissements de formation doivent être préparés pour le transport (fluides coupés, câbles et tuyaux débranchés, machines propres) avant l'arrivée du transporteur.

Après la manifestation, soit le dimanche soir après 18h, les matériels doivent être rassemblés, prêts au départ en les regroupant par lieu de destination.

Les accès aux machines et matériels doivent être dégagés.

** https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000000581560/*

III. DEMONSTRATIONS DE METIERS

Les élèves et apprentis qui participent aux démonstrations (ainsi qu'au montage et démontage de leur espace), sont dans une configuration identique, que ce soit sur le site de la manifestation ou dans leur établissement de formation professionnelle et donc, gérés sous le « STATUT SCOLAIRE » en vigueur à la date de la manifestation. Les élèves et apprentis sont sous la responsabilité de leur établissement de formation pendant la durée totale de la manifestation qui comprend les 3 journées de montage, les 4 journées d'ouverture au public et la journée ou nuit de démontage.

Les machines et matériels qui servent aux démonstrations, ne pourront accueillir qu'un visiteur à la fois accompagné obligatoirement par le démonstrateur ou le formateur dont les compétences sont en rapport avec les machines et matériels présentés.

Seul le démonstrateur ou le formateur sera apte à décider si plusieurs visiteurs peuvent être associés à la démonstration sans pour autant excéder 2 à 4 personnes.

Les visiteurs qui souhaitent obtenir des renseignements et connaître les différents fonctionnements des machines et matériels seront tenus à l'écart et à un mètre au moins des zones dangereuses.

Les démonstrations sont faites sous l'entière responsabilité des démonstrateurs ou formateurs qui supervisent les élèves et/ou apprentis en démonstrations.

La personne qui accompagne et dirige les élèves et/ou apprentis pendant les démonstrations doit obligatoirement faire respecter les règles de sécurité sur l'espace dont il est responsable. Si un élève ou un apprenti refusait d'obtempérer, ce dernier serait immédiatement exclu et raccompagné dans son établissement d'origine par un responsable de l'établissement.

Les démonstrations liées aux métiers du sport, et qui utilisent les cages de buts de football, de handball, de hockey sur gazon et en salle et les buts de basket-ball doivent se soumettre aux exigences du décret n° 96-495 du 4 juin 1996 fixant les exigences de sécurité auxquelles doivent répondre les cages de buts de football, de handball, de hockey sur gazon et en salle et les buts de basket-ball. Les essais seront effectués conformément aux annexes 1 et 2 du décret 96-495 du 4 juin 1996 par un organisme compétent et habilité. Les essais seront effectués la veille de l'ouverture soit le mercredi en début d'après-midi, et les conclusions de ces essais seront transmises au chargé de sécurité par l'intermédiaire d'Auvergne-Rhône-Alpes Orientation pour 18h ce même jour. Si ces règles n'étaient pas respectées, l'accès à l'espace de démonstration serait interdit.

Sur les espaces de démonstrations, l'usage d'une sono est autorisé, avec un volume sonore raisonnable pour ne pas incommoder autrui, uniquement pour des animations de conférences, dans des espaces prévus et aménagés à cet effet, Agora ou salle de conférence. Les démonstrations pour lesquelles l'usage d'une sono s'avèrerait indispensable devront obligatoirement faire l'objet d'une demande écrite auprès de Auvergne-Rhône-Alpes Orientation en précisant le thème abordé et son déroulement.

La démonstration, si elle est accordée, sera contrôlée par Auvergne-Rhône-Alpes Orientation. Si une dérive était constatée, Auvergne-Rhône-Alpes Orientation pourrait immédiatement interrompre l'animation.

IV. ASSURANCES

La branche professionnelle, le partenaire, le fournisseur, l'établissement de formation, l'exposant ou l'entreprise extérieure qui participe au montage des espaces, aux démonstrations et au démontage, doit être en possession d'une responsabilité civile valable à la date de la manifestation et couvrant les dommages occasionnés par un incident ou un accident à toutes personnes en montage (élèves, apprentis, accompagnateurs, formateurs, personnels des entreprises extérieures), en démonstration (élèves, apprentis, formateurs et public) et en démontage (élèves, apprentis, accompagnateurs, formateurs, personnels des entreprises extérieures) et ce pour toute la durée de la manifestation soit 4 jours de montage, 4 jours d'ouverture au public et 1 jour ou une nuit de démontage.

Tous les matériels prêtés où apportés par les branches professionnelles, les partenaires, les fournisseurs, les établissements de formations, les exposants, ou les entreprises extérieures (ordinateurs, objets exposés, mobiliers, maquettes, stands parapluie, informatique, vidéo, sono, accessoires divers…) doivent être couverts par l'assurance des branches, des partenaires, des fournisseurs, des établissements de formation, des exposants ou des entreprises extérieures.

Tous les matériels à raccorder sur les arrivées de fluides (eau, air, électricité ou internet) doivent être raccordés en présence d'un représentant du ou des prestataires, et ce afin d'en vérifier le bon fonctionnement et d'éviter tout litige lié à une surtension par exemple, qui pourrait détériorer les dits matériels. Si cette procédure n'était pas suivie, aucune réclamation ne serait acceptée.

Tous les matériels prêtés où apportés par les branches professionnelles, les partenaires, les fournisseurs, établissements de formations, les exposants, les entreprises extérieures (ordinateurs, objets exposés, mobiliers, maquettes, stands parapluie, vidéo, sono, accessoires divers…) doivent impérativement être enlevés le dimanche soir.

Auvergne-Rhône-Alpes Orientation ne peut être tenu pour responsable en cas de vol ou de détérioration des matériels cités ci-dessus et ce pendant les trois périodes, montage, ouverture au public et démontage.

Les machines et matériels, d'une valeur supérieur à 20 000 € utilisées par les élèves et apprentis qui sont soumis à déclaration auprès du chargé de sécurité peuvent être assurés par Auvergne-Rhône-Alpes Orientation en complément de l'assurance des branches, des partenaires, des fournisseurs, des établissements de formation, des exposants ou des entreprises extérieures, à condition que la valeur des machines et matériels soit transmise en même temps que les caractéristiques techniques **au plus tard le 18 octobre** et sous réserve d'un accord d'Auvergne-Rhône-Alpes Orientation.

Les machines et matériels désignés au paragraphe précédent, sont sous la responsabilité d'Auvergne-Rhône-Alpes Orientation à partir de la réception sur le site jusqu'au départ du site (sous réserve de présentation du bordereau de livraison ou d'enlèvement et des conditions émises ci-dessous : garantie vol, dommage)

Il est conseillé aux exposants de souscrire une assurance complémentaire auprès du transporteur pour couvrir tout sinistre sur les objets présentant une valeur particulière.

V. PROTECTIONS INDIVIDUELLES

Tous les participants (branches professionnelles, exposants, partenaires, fournisseurs, établissements de formation, entreprises) doivent être munis de leurs équipements dits de PROTECTION INDIVIDUELLE.

Vous trouverez ci-dessous la liste des travaux nécessitant le port d'une protection individuelle :

- **CASQUE** : Tous travaux présentant le risque de chute d'objets à partir d'un niveau supérieur.
- **HARNAIS** : Tous travaux exceptionnels ou de courte durée exposant à un risque de chute de hauteur.
- **CHAUSSURES / BOTTES** : Tous travaux présentant le risque de chute d'objets manutentionnés sur le pied ou d'écrasement ou de perforation de la semelle par objets pointus.
- **LUNETTES / MASQUES** : Tous travaux présentant le risque de projection dans les yeux (burinage, meulage, manipulation de produits acides ou caustiques, produits en fusion…) ou exposant à des sources lumineuses de forte puissance (soudage…).
- **MASQUES / CAGOULES** : Tous travaux effectués dans des milieux pollués (poussières, gaz toxiques…).
- **TABLIERS** : Tous travaux présentant des risques de projection sur le corps (soudage, manipulation de produits dangereux, produits en fusion…).
- **GANTS** : Tous travaux présentant des risques pour les mains (manipulation, ferraillage, soudage, produits en fusion...).
- **CASQUES ANTIBRUIT / BOUCHONS** : Tous travaux exposant à des niveaux sonores supérieurs à 85 dBA (marteaux piqueurs, battage de palplanches, conduite d'engins, meulage...).
- **GENOUILLERES** : Tous travaux exposant à une position à genoux prolongée (carreleurs, chauffagistes, étancheurs, pose de revêtements de sol de tous types...).

VI. SOUS-TRAITANCE, HYGIENE - SECURITE & TRAVAIL CLANDESTIN

Tous les acteurs (branches professionnelles, exposants, partenaires, fournisseurs, établissements de formation, entreprises) désignés en tant qu'entreprise utilisatrice (EU) ou entreprises extérieures (EE), présents sur le site lors des périodes de montage, d'ouverture au public et de démontage devront respecter le décret du 20 février 1992, la circulaire du 9 novembre 1992 portant sur la sous-traitance, l'hygiène, la sécurité et le travail clandestin ainsi que l'ensemble des contraintes liées à la manifestation ainsi que le Décret n° 2004-924 du 1er septembre 2004 relatif à l'utilisation des équipements de travail mis à disposition pour les travaux temporaires en hauteur et modifiant le code du travail et le décret n° 65-48 du 8 janvier 1965 modifié par le décret n° 95-608 du 6 mai 1995.

VII. COORDINATION DE SECURITE

L'organisateur est tenu de faire respecter les dispositions du code du travail relatives aux entreprises utilisatrices

(EU) recevant des entreprises extérieures (EE) : décret n° 92-158 du 20 février 1992.

Un plan de prévention sera établi par l'entreprise utilisatrice à destination de tous les prestataires et des acteurs de la manifestation qui montent, aménagent, équipent et démontent leurs stands.

La coordination de la sécurité lors du montage et du démontage du Mondial des Métiers est assurée par la société DÖT. La coordination de la sécurité lors de l'ouverture au public est assurée par la société SPS. **Une notice SPS réalisée par la société DÖT est à compléter en Annexe 4.**

VIII. REGLEMENT DE SECURITE INCENDIE

L'ensemble des acteurs de la manifestation doivent se conformer aux règlements en vigueur à la date de la manifestation et notamment aux arrêtés du 25 juin 1980 sur les règles de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP (établissements recevant du public) et du 28 mai 2015 portant modification de ces règles.

Certains éléments de ces règlements sont détaillés ci-dessous.

IX. TRAVAIL AVEC DES CONDITIONS CLIMATIQUES PARTICULIÈRES

Les conditions climatiques particulières (froid, vent, pluies, fortes chaleurs, soleil) peuvent présenter des risques pour la santé.

Anticipez les effets de ces conditions climatiques en mettant en place des moyens de prévention adaptés.

Face aux températures difficiles, le chef d'entreprise doit :

- Évaluer le risque et l'intégrer dans le Document Unique
- Prévoir des mesures de prévention adaptées
- Informer les salariés sur les risques spécifiques liés aux conditions climatiques particulières et aux moyens de protection
- Ne pas exposer les jeunes travailleurs de moins de 18 ans aux températures difficiles

En dessous de 5°C, le froid peut constituer un risque : Fatigue accrue, engourdissements, gestuelle malhabile, perte de dextérité, difficultés de déplacement et de manutentions, hypothermie, chute en cas de sol glissant, TMS, …

Il conviendra de limiter l'exposition au froid en s'organisant en amont, en aménageant les horaires et les rythmes de travail, en aménageant l'environnement de travail.

L'employeur doit mettre à disposition des salariés des vêtements et équipements individuels contre le froid et les intempéries.

En toute saison, orages, grêle, fortes précipitations, vent violent… peuvent être dangereux pour la santé et à l'origine de graves accidents.

Les risques rencontrés peuvent être :

- Chute d'un travailleur due à un sol ou une toiture glissante ou un plancher d'échafaudage glissant.
- Basculement d'échafaudages
- Renversement de grues...

Il est donc de la responsabilité de l'employeur de suspendre les travaux sur toiture le temps que les conditions redeviennent favorables.

L'exposition au travail par fortes chaleur et en plein soleil peut entraîner des conséquences sur la santé.Les risques rencontrés peuvent être : Fatigue, maux de tête, nausées, vertiges, crampes musculaires, déshydratation, coup de chaleur, coups de soleil, insolation, cancer de la peau ...

Il conviendra de limiter l'exposition à la chaleur et au soleil en s'organisant en amont (prévoir 3 litres d'eau fraîche par jour et par personne), en aménageant les horaires et les rythmes de travail, en aménageant l'environnement de travail.

Il est préconisé de porter des vêtements couvrants mais légers et de couleurs claires pour favoriser l'évaporation de la transpiration, se couvrir la tête, la nuque et le torse. Travailler torse nu est déconseillé car dangereux. Si l'employeur tolère ces comportements, sa responsabilité peut être engagée.

1. LES STANDS

Les aménagements intérieurs, tels que plafonds, plafonds suspendus, vélums... ne doivent pas faire obstacle au bon fonctionnement des installations de désenfumage, ni à celles de détection et d'extinction automatiques.

La constitution et l'aménagement et notamment leur cloisonnement et leur ossature, doivent être réalisés en matériaux de catégorie M3 conformément aux dispositions de l'article AM 15.

Les décorations florales en matériaux de synthèse doivent être limitées. Dans le cas contraire, ces décorations doivent être réalisées en matériaux de catégorie M2.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux salons et stands spécifiques des activités florales.

Les matériaux exposés peuvent être présentés sur les stands sans exigence de réaction au feu. Toutefois, si ces matériaux sont utilisés pour la décoration des cloisons ou des faux plafonds et s'ils représentent plus de 20% de la surface totale de ces éléments, les dispositions du présent article leur sont applicables. Cependant, ces dispositions ne s'appliquent pas aux salons et stands spécifiques de la décoration intérieure dans lesquels sont présentés des textiles et des revêtements muraux.

Les systèmes d'accroche des éléments suspendus (ponts lumières, son, bandeaux signalétiques, etc.) doivent être vérifiés par un technicien compétent si charge et hauteur < 1000 kg et H < 6,20 m ou par un bureau de contrôle si charge et hauteurs supérieures. Merci de me remettre une copie du rapport de vérification après montage sur le site

Faire vérifier la solidité et stabilité du stand par un organisme agréé Français après montage sur le site et nous transmettre rapport de vérification (merci de m'indiquer le bureau de contrôle retenu)

Respecter les normes des gardes corps et des escaliers recevant du public.

Prévoir 1 extincteur à eau pulvérisé 6 litres au pied de chaque escalier

Prévoir 1 extincteur de type co2 2 kg au tableau électrique général du stand,

Aucun local électrique énergie et distribution dont la puissance totale est supérieure à 100Kw sous la mezzanine

L'étage devra être accessible aux PMR ou restituer au RDC la même prestation que sur la mezzanine à défaut de mettre en place un monte personne aux normes pour les PMR.

Si un plancher est mis en place prévoir une ou plusieurs rampes (1mX1m) pour l'accessibilité des PMR ;

2. VELUMS

Compte tenu du caractère temporaire des manifestations, les vélums d'allure horizontale sont autorisés pendant la durée de la manifestation, dans les conditions prévues à l'article AM 10. Ils doivent être en matériaux de catégorie M1. Ils peuvent être toutefois de catégorie M2 si l'établissement est défendu par une installation fixe d'extinction automatique à eau du type sprinkler. *(PV de classement)*

3. STANDS COUVERTS – PLAFONDS ET FAUX PLAFONDS PLEINS – STANDS EN SURELEVATION

Les stands ou locaux possédant un plafond, un faux plafond ou un vélum plein, ainsi que ceux possédant un niveau de surélévation ou ceux qui ne répondent pas aux conditions de l'article T 21, doivent remplir simultanément les conditions suivantes :

- Moins de 300 mètres carrés,
- Espace entre eux de 4 mètres,

- Totaliser une surface de plafonds et faux plafonds pleins et niveaux en surélévation égale à 10 % de la surface du niveau concerné.

Chaque stand ou local ne peut avoir qu'un seul niveau de surélévation.

4. DELIMITATION PAR CLOISONNEMENT PARTIEL

Si tout le volume du hall n'est pas utilisé, des éléments de séparation en matériaux de catégorie M3, et ne devant pas assurer une fonction de résistance au feu, délimiteront l'aire effectivement utilisée. Leur stabilité mécanique doit leur permettre de résister à la poussée du public

Si des sorties sont rendues inutilisables du fait de cette délimitation, elles ne doivent pas être visibles du public. Cette disposition ne doit cependant pas avoir pour effet de diminuer le nombre et la largeur des dégagements correspondant à l'effectif du public admis.

Les surfaces du hall non utilisées doivent être libres de tout dépôt ou stockage pendant la durée de la manifestation. Dans le cas contraire, elles doivent faire l'objet d'une attention spéciale du chargé de sécurité, notamment sur les points particuliers de l'existence de dégagements suffisants, du rangement correct de ces dépôts ou stockages, de la surveillance par le personnel de l'établissement et du maintien du libre accès aux moyens de secours existants.

5. UTILISATION D'HYDROCARBURES LIQUEFIES

En dérogation aux dispositions des articles GZ 7 et GZ 8, les récipients contenant 13 kg de gaz liquéfié au plus sont autorisés dans les salles d'expositions.

- Les bouteilles sans détendeur non utilisées à des fins démonstratives sont interdites.
- Les bouteilles en service doivent toujours être placées hors d'atteinte du public et être protégées contre les chocs.

Elles doivent être :

- Soit séparées les unes des autres par un écran rigide et incombustible, et implantées à raison d'une bouteille pour 10 mètres carrés au moins et avec un maximum de six par stand ;
- Soit éloignées les unes des autres de 5 mètres au moins et avec un maximum de six par stand.

Les bouteilles non raccordées, vides ou pleines, doivent être stockées à l'extérieur du bâtiment.

6. INSTALLATIONS ELECTRIQUES

6.1. INSTALLATIONS PARTICULERES DES STANDS

Les installations particulières des stands doivent être réalisées par des personnes particulièrement averties des risques spécifiques de la manifestation, possédant les connaissances leur permettant de concevoir et de faire exécuter les travaux en conformité avec le présent règlement.

- « Le tableau électrique visé à l'article T 35, doit être inaccessible au public, tout en restant facilement accessible au personnel du stand ainsi qu'au propriétaire de l'établissement. »
- « Les canalisations électriques des installations des stands doivent être mises en œuvre conformément à l'article EL 23 »

Tout montage particulier doit avoir été soumis et accepté par le chargé de

sécurité. Tout câble traversant un axe de circulation doit être solidement fixé au sol et ne pas permettre à une personne de trébucher.

Les dispositifs de coupure électrique prévus au coffret de livraison doivent être accessibles en permanence aux personnes des stands.

Tous les matériels électriques doivent être conformes aux normes françaises ou européennes.

Les coupures d'urgence doivent rester en permanence visibles et accessibles.

6.2. ENSEIGNES LUMINEUSES

Les spots de classe 2 (norme NF C 20,030) sont les seuls autorisés.

Les enseignes lumineuses à haute tension, situées à portée du public ou du personnel travaillant sur le stand, doivent être protégées, et en particulier les électrodes, par un écran en matériau M2 au moins.

La commande de coupure d'urgence doit être signalée et les transformateurs placés en un endroit ne pouvant procurer aucun danger pour les personnes.

Leur présence devra éventuellement être signalée par une pancarte «DANGER HAUTE TENSION».

7. DISPOSITIONS SPECIALES A CERTAINES PRESENTATIONS

7.1. INSTALLATIONS TEMPORAIRES D'APPAREILS DE CUISSON

Seuls sont autorisés à l'intérieur des salles d'exposition les appareils de cuisson et de remise en température dont la puissance nominale totale est inférieure à 20 kW par stand, utilisés dans les conditions prévues aux articles GC 16 et GC 17.

Toutes les dispositions doivent être prises pour éloigner de 3 mètres au minimum deux installations de cuisson inférieures à 20 kW implantées sur deux stands différents. Les appareils de cuisson dont la puissance nominale totale est supérieure à 20 kW par stand doivent être installés :

- Soit dans une grande cuisine isolée répondant aux dispositions des sections I et II des articles GC
- Soit dans des modules ou conteneurs spécialisés dans les conditions prévues à l'article GC 18.

En complément à l'article T 31, les bouteilles de gaz de 35 kg sont autorisées.

7.2. MACHINES ET APPAREILS PRESENTS EN FONCTIONNEMENT

Toutes les présentations et démonstrations sont réalisées sous l'entière responsabilité de l'exposant.

Les machines et appareils présentés en fonctionnement ne doivent faire courir aucun risque pour le public et doivent faire l'objet d'une déclaration à l'organisateur selon les dispositions prévues.

7.3. PROTECTION DU PUBLIC

Si des machines ou appareils en fonctionnement ou non sont présentés à poste fixe, ils doivent comporter des dispositifs mettant les parties dangereuses hors de portée du public circulant dans les allées. Ce résultat est considéré comme atteint si la partie dangereuse est à plus d'un mètre de l'allée du public ou si elle est protégée par un écran rigide.

Sont considérées comme parties dangereuses :

- Les organes en mouvement ;
- Les surfaces chaudes ;
- Les pointes et les tranchants.

Si des machines ou appareils sont présentés en évolution, une aire protégée doit mettre le public à un mètre au moins des machines ; cette distance peut être augmentée, après avis de la commission de sécurité, en fonction des risques.

Si des matériels à vérins hydrauliques sont exposés en position statique haute, les sécurités hydrauliques doivent être complétées par un dispositif mécanique s'opposant à tout reploiement intempestif.

Tous les matériels doivent être correctement stabilisés pour éviter tout risque de renversement.

7.4. MACHINES A MOTEURS THERMIQUES OU A COMBUSTION

La liste des stands présentant des machines et appareils en fonctionnement doit être fournie à l'organisateur et à la commission de sécurité ; le chargé de sécurité visé à l'article T 6 devra, au préalable, en avoir assuré le contrôle dans les conditions de délai fixées à l'article T 5.

Dans tous les cas, les gaz de combustion doivent être évacués à l'extérieur de la salle.
Les réservoirs des moteurs présentés à l'arrêt doivent être vidés ou munis de bouchons à clé.
Les cosses des batteries d'accumulateurs doivent être protégées de façon à être inaccessibles.

Lorsque la force motrice est nécessaire pour actionner certains appareils présentés dans les stands, celle-ci doit être d'origine électrique ; toutefois, les machines à moteurs thermiques ou à combustion sont autorisées sous réserve du respect des articles du chapitre V du titre 1er du livre II après avis de la commission de sécurité.

7.5. DISTRIBUTION DE FLUIDES SUR LES STANDS

En dehors de l'eau (à une température inférieure à 60 °C), de l'air et des gaz neutres, les fluides doivent être distribués à une pression inférieure à 0,4 bar.

7.6. SUBSTANCES RADIOACTIVES – RAYONS X

Toute présentation de machines ou matériels utilisant des substances radioactives ou génératrices de rayons X doit faire l'objet d'une demande d'autorisation adressée par l'exposant à l'administration compétente.

L'autorisation de présenter des substances radioactives sur des stands d'exposition ne peut être accordée que pour des démonstrations d'appareils et lorsque les activités de ces substances sont inférieures à :

- 37 kilobecquerels (1 microcurie) pour celles constituées ou contenant des radioéléments du groupe I (*) ;
- 370 kilobecquerels (10 microcuries) pour celles constituées ou contenant des radioéléments du groupe II ;
- 3 700 kilobecquerels (100 microcuries) pour celles constituées ou contenant des radioéléments du groupe III

Des dérogations peuvent être accordées pour l'emploi de substances d'activité supérieure, sous réserve que les mesures suivantes soient prises :

- Les substances radioactives doivent être efficacement protégées ;
- Leur présence doit être signalée au moyen de schémas de base des rayonnements ionisants définis par la norme NF M 60-101, ainsi que leur nature et leur activité ;
- Leur enlèvement par le public doit être rendu matériellement impossible, soit par fixation sur un appareil d'utilisation nécessitant un démontage au moyen d'un outil, soit par éloignement ;
- Elles doivent faire l'objet d'une surveillance permanente par un ou plusieurs exposants

nommément désignés ;

- Lorsque cette surveillance cesse, même en l'absence de public, les substances radioactives doivent être stockées dans un conteneur, à l'épreuve du feu, portant de façon très apparente le signe conventionnel des rayonnements ionisants ;
- Le débit d'équivalent de dose, en tout point du stand, doit rester inférieur à 7,5 microsievert par heure (0,75 millerad équivalent man par heure).

En aggravation des dispositions de l'article T 21, les stands sur lesquels les substances radioactives sont présentées doivent être construits et décorés avec des matériaux de catégorie M1.

L'autorisation de présenter sur des stands d'expositions des appareils émetteurs de rayons X ne peut être accordée que s'ils respectent, ainsi que les accessoires, les règles fixées par la norme NF C 74-100.

En particulier, les dispositions suivantes doivent être prises :

- Éloignement des objets superflus au voisinage du générateur de rayons X et de l'échantillon à examiner ;
- Matérialisation et signalisation de la zone non accessible au public ;
- Le débit d'exposition du rayonnement de fuite ne doit pas dépasser 0,258 microcoulomb par kilogramme et par heure (1 milli röntgen par heure) à une distance de 0,10 mètre du foyer radiogène.

(*) : Le classement des radioéléments, fonction de leur radiotoxicité relative, est celui définis par le décret n° 66-450 du 20 juin 1966 relatif aux principes généraux de protection contre les rayonnements ionisants (J.O. du 30 juin 1966, p. 5490 - Brochure J.O. n° 1420)

7.7. LASERS

L'emploi de lasers dans les salles est autorisé sous réserve du respect des dispositions suivantes :

- Le public ne doit en aucun cas être soumis au faisceau direct ou réfléchi du laser ;
- L'appareil et ses équipements annexes doivent être solidement fixés à des éléments stables ;
- L'environnement de l'appareil et de l'espace balayé par le faisceau ne doit pas comporter d'éléments réfléchissants aux longueurs d'ondes considérées ;
- Les exposants doivent s'assurer, lors des essais effectués en dehors de la présence du public, de l'absence de réaction des matériaux d'aménagement, de décoration et des équipements de protection contre l'incendie à l'énergie calorifique cédée par les faisceaux lumineux ;
- Avant sa mise en œuvre, toute installation doit faire l'objet de la part de l'exposant auprès de l'autorité administrative compétente :
    - D'une déclaration ;
    - De la remise d'une note technique accompagnée du plan de l'installation ;
    - De la remise d'un document établi et signé par l'installateur, certifiant la conformité aux présentes dispositions.

7.8. MATERIELS, PRODUITS ET GAZ INTERDITS

Sont interdits dans les établissements du présent type :

- La distribution d'échantillons ou de produits contenant un gaz inflammable ;
- Les ballons gonflés avec un gaz inflammable ou toxique ;
- Les articles en celluloïd ;
- La présence d'artifices pyrotechniques ou d'explosifs ;

- La présence d'oxyde d'éthyle, de sulfure de carbone, d'éther sulfurique et d'acétone.

L'emploi de l'acétylène, de l'oxygène, de l'hydrogène ou d'un gaz présentant les mêmes risques est interdit, sauf dérogation particulière accordée à l'exposant par l'autorité administrative compétente.

7.9. LIQUIDES INFLAMMABLES

L'emploi de liquides inflammables par stand est limité aux quantités suivantes :

- 10 litres de liquides inflammables de deuxième catégorie pour 10 mètres carrés avec un maximum de 80 litres ;
- 5 litres de liquides inflammables de première catégorie.

8. GRADINS ET TRIBUNES

Lorsque des gradins ou des tribunes sont spécialement montés à l'occasion de la manifestation, l'organisateur confie à un organisme agréé la vérification du montage et la conformité du matériel utilisé.

Le rapport de vérification est remis au chargé de sécurité avant toute ouverture au public.

9. CHAPITEAUX, TENTES, STRUCTURES DEMONTABLES

La réalisation d'un chapiteau, d'une tente, ou d'une structure démontable sur stand, ne doit pas être une entrave au bon fonctionnement des installations techniques, notamment celles concourant à la sécurité du public (accès aux moyens de secours, dessertes, circulations, dégagements.).

10. AMENAGEMENTS

10.1. PRINCIPE GENERAL

Le gros mobilier, l'agencement principal, les stands et les aménagements de planchers légers en superstructures, situés dans les locaux et les dégagements, doivent être en matériaux de catégorie M3. Ces dispositions ne concernant pas le mobilier courant, pour lequel aucune exigence n'est imposée.

10.2. RANGEES DE SIEGES

Si des rangées de sièges sont constituées, les dispositions suivantes doivent être respectées.
Les matériaux constituant les sièges non rembourrés et les structures de sièges rembourrés doivent être de catégorie M3.
Chaque rangée doit compléter seize sièges au maximum entre deux circulations, ou huit entre une circulation et une paroi.
De plus, une des dispositions suivantes doit être respectée :

- Les sièges sont rendus solidaires par rangée, chaque rangée étant fixée au sol ou aux extrémités
- Les sièges sont rendus solidaires par rangée, chaque rangée étant reliée de façon rigide aux rangées voisines de manière à former des blocs difficiles à renverser ou à déplacer.

Les décorations florales en matériaux de synthèse sont limitées en nombre ; à défaut, elles doivent être réalisées en matériaux de catégorie M2. Il en est de même pour les plantes et les arbres en matériaux de synthèse d'une hauteur supérieure à 1,70 m, qui doivent de plus être mis hors de portée du public.

11. EMPLOI D'ARTIFICES ET DE FLAMMES

Tout programme comprenant l'emploi d'artifices ou de flammes doit faire l'objet d'un examen spécial de la commission de sécurité compétente 2 mois avant la date de la manifestation ; il ne peut être autorisé que si des mesures de sécurité, appropriées aux risques, sont prises.

12. EMPLOI DE GENERATEURS DE FUMEE

Toute installation doit faire l'objet de l'autorisation de l'autorité administrative.

Il doit être déposé préalablement auprès de la mairie ;

- Une déclaration,
- Une note technique décrivant l'installation,
- Une attestation de conformité délivrée par le ministère de l'intérieur.

13. ACCESSIBILITE DES PERSONNES EN SITUATION DE HANDICAP

Les stands mis en place doivent être accessibles aux personnes en situation de handicap :

- Les stands mettant en œuvre un plancher ou tout autre type de revêtement susceptible de créer un ressaut supérieur ou égal à 2 cm, devront aménager un plan incliné pour permettre l'accès des stands aux personnes à mobilité réduite.
- Les cheminements seront sans ressaut, horizontal ou présentant une pente inférieure à 6% ou 8% sur 10 m, 10% sur 2m ou 12% sur 0,5 m, avec un palier de repos de part et d'autre des plans inclinés.
- Les banques d'accueil pourront être utilisées par des personnes circulant en fauteuil roulant (hauteur maximale de 0,80 m, vide de 30 cm permettant le passage des genoux à 0,70 m de hauteur).

1. RENSEIGNEMENTS RELATIFS A L'OPERATION & AUX ENTREPRISES PRESTATAIRES & ACTEURS DE LA MANIFESTATION QUI MONTENT, EQUIPENT & DEMONTENT LEURS STANDS

Nature de l'opération : Mondial des Métiers Auvergne-Rhône-Alpes

Lieu de l'opération : EUREXPO à Chassieu (Rhône).

Date prévue de début et de fin de travaux : Lundi 08 décembre 2025 7h - lundi 15 décembre 2025 12h.

EXPOSANT OU ETABLISSEMENT EN DEMONSTRATION DE METIERS

ENTREPRISE UTILISATRICE (EU)

Raison sociale : ……..

Adresse : ……

Tél : ……

Nom et qualification du responsable sur le site : ……

PRESTATAIRE PRINCIPAL

ENTREPRISE EXTERIEURE (EE)

Raison sociale : .....

Adresse : .....

Tél : .....

Nom et qualification du responsable sur le site : .....

Effectif sur le site : .....

Noms et références des autres sous-traitants qui interviennent sur le site : remplir l'annexe 1.

Si des travaux de soudage sont prévus, compléter le PERMIS DE FEU : annexe 2.

DESIGNATION DES TRAVAUX A EFFECTUER PAR L'EE (citée précédemment)

Nature des travaux : .....

Lieu d'intervention : Eurexpo, Halls 1- 2.1. & 2.2

Préciser si informations connues à ce jour :

Date : ..... Heure : .....

2. RISQUES D'INTERFERENCES & MESURES DE PREVENTIONS

La liste suivante n'est pas exhaustive. Il ne s'agit que d'exemples tirés de la connaissance de nombreux accidents survenant lors d'interventions d'EE. En particulier, les risques spécifiques à certaines EU (risques d'intoxication, d'explosion, de rayonnements) ne sont pas traités ci-après. Il faut rappeler que la première mesure de prévention consiste à choisir des méthodes, matériels et procédés qui évitent des interférences.

RISQUES D'INTERFERENCES LORS DES DIFFERENTES PHASES DE L'OPERATION	MESURES DE PREVENTION
Nécessitant l'utilisation de matériels qui empiètent sur la circulation au sol : échafaudages, échelles.	• Baliser par moyens visibles. • Interdire la circulation dans les zones utilisées par l'EE.
Au-dessus de la zone de travail de l'EU.	• Eviter que le personnel d'autres EE soit dans la zone de travail au même moment
Nécessitant des branchements électriques ou d'autres sources d'énergie, air comprimé par exemple.	• Prévoir une coordination particulière sur ce point entre EU et EE. • Vérifier la compatibilité entre les puissances demandées et les puissances disponibles et la compatibilité des raccordements. • Prévoir l'utilisation de disjoncteurs différentiels correctement calibrés.
Circulation des véhicules de l'EE (Camions, grues, chariots élévateurs nacelles…)	• Installer des gabarits de hauteurs à proximité des câbles électriques, des tuyauteries, ou de tout autre obstacle se trouvant sur le passage. • Respecter le plan de circulation (vitesse, voies à emprunter, zones de stationnements…) • Autorisation de conduite.
Déchargement ou chargement de machines et matériels sur les différents espaces à l'aide de grues hydrauliques auxiliaires ou chariots élévateurs.	• Balisage des zones. • Interdire la circulation dans les zones utilisées. • Prévoir les interventions dans une même zone à des plages horaires différentes. • Autorisation de conduite.

Liste des postes relevant de la surveillance médicale particulière :

.....

.....

.....

Organisation des premiers secours : pompiers sur le site.

N° de téléphone intérieur : communiqué ultérieurement.
Combiné téléphonique rouge positionné sur les poteaux des RIA au centre de chaque hall.

Consignes à respecter sur le site de l'opération : suivant le règlement en vigueur à la date de la manifestation.

Consignes particulières à respecter : décret n° 94-1159 du 26 décembre 1994, décret n° 2004-924 du1er septembre 2004 relatif à l'utilisation des équipements de travail mis à disposition pour des travaux temporaires en hauteur et modifiant le code du travail (deuxième partie : décrets en Conseil d'Etat) et le décret n° 65-48 du 8 janvier 1965 modifié par le Décret n° 95-608 du 6 mai 1995.

Modalités d'information des salariés : à la convenance de l'EE.

L'entreprise extérieure est dans l'obligation d'informer le nouvel arrivant (intérimaire…) des modalités du plan de prévention signé par l'entreprise intéressée.

ENTREPRISE UTILISATRICE	ENTREPRISE EXTERIEURE
Date : Cachet, nom et signature :	Date : Cachet, nom et signature :

ANNEXE 1

NOMS & REFERENCES DES SOUS-TRAITANTS & ETABLISSEMENTS INTERVENANT SUR LE STAND

Préciser pour chaque intervenant la nature des travaux *(montage d'une structure, réglage machine, installation signalétique, etc)* le jour et l'heure d'intervention ainsi qu'un contact sur site.

NOMS & REFERENCES	NATURE DES TRAVAUX & DATE	CONTACT SUR SITE

ANNEXE 2 **PERMIS DE FEU**

GENERALITÉS

DEMANDEUR : ...../ Signature :
(Chef d'entreprise ou son représentant)

EXÉCUTANT :..... / Signature :
(Responsable de l'intervention)

TRAVAIL A EXÉCUTER

Références de l'ordre de travail :
.....

Date de début des travaux : ..... /..... / ..... Durée d'exécution des travaux : .....

Désignation des travaux :
.....

☐ Découpage ☐ Soudure électrique ☐ Soudure au chalumeau

Autres travaux *(à détailler)* :
.....

CONDITIONS D'EXÉCUTION

Date : ..... /..... / .....
Par qui : .....
Délimitation de la zone de danger :
.....
Retrait des produits inflammables :
.....
Protection des éléments combustibles fixes :
.....
Mise en place des moyens de lutte appropriés :
.....

Risques particuliers	Précautions à prendre

ALERTE EN CAS D'INCENDIE OU D'ACCIDENT

Les consignes de sécurité et le N° de téléphone intérieur vous seront communiqués courant novembre et disposés sur votre espace exposition le jour de votre installation.

Combiné téléphonique rouge positionné sur les poteaux des RIA au centre de chaque hall.

Lors de votre appel précisez le lieu et la nature du sinistre ou de l'accident. Dans tous les cas, ne raccrochez pas le premier et prévoyez des personnes pour diriger les secours.

ANNEXE 3 **FICHE DE DÉCLARATION DE MACHINE OU APPAREIL EN FONCTIONNEMENT**

A transmettre au plus tard le 18 octobre au chargé de sécurité du salon :
Stéphane REMILLIEUX - cfpslyon@gmail.com

SALON : MONDIAL des MÉTIERS, du 11 au 14 décembre 2025

LIEU : EUREXPO Lyon-Chassieu

HALL : 1- 2.1. & 2.2

NOM DU STAND : .....

RAISON SOCIALE DE L'EXPOSANT : .....

ADRESSE : .....

TÉLÉPHONE : .....

TYPE DE MATERIEL OU D'APPAREIL PRESENTE EN FONCTIONNEMENT :
.....

RISQUES SPECIFIQUES (cochez SVP)

☐ AUCUN	
☐ SOURCE D'ENERGIE SUPERIEURE A 100 kVA OU 80 kw	Puissance : .....
☐ GAZ LIQUEFIE	Nature : ..... Quantité : .....
☐ LIQUIDE INFLAMMABLE *(Autres que ceux des réservoirs de véhicules)*	Mode d'utilisation : ..... Nature : ..... Quantité : ..... Mode d'utilisation : .....

RISQUES NÉCESSITANT UNE DEMANDE D'AUTORISATION ADRESSÉE PAR L'EXPOSANT A L'ADMINISTRATION COMPÉTENTE (cochez SVP)

DATE D'ENVOI : .....

- ☐ Moteur thermique ou à combustion
- ☐ Générateur de fumée
- ☐ Gaz propane
- ☐ Autres gaz dangereux

Préciser : .....

- ☐ Source radioactive
- ☐ Rayons X
- ☐ Laser
- ☐ Autres cas non prévus

Préciser : .....

Important : Les matériels présentés en fonctionnement doivent soit comporter des écrans ou carters fixés et bien adaptés, mettant hors de portée du public toute partie dangereuse, soit être disposés de façon que les parties dangereuses soient tenues hors de portée du public, et à tout le moins à une distance d'un mètre des circulations générales.

Les démonstrations sont réalisées sous l'entière responsabilité de l'exposant.

DATE : **SIGNATURE :**

ANNEXE 4 **NOTICE SPS – EXPOSANT**

Attestation de réception à retourner à D.Ö.T

D.Ö.T / MONDIAL DES MÉTIERS 2025
Fax : +33 (0)1 46 05 76 48
Email : sps@d-o-t.fr

EXPOSANT : ……
Représenté par **le responsable du stand** : Madame / Monsieur ……
Coordonnées téléphoniques : …… Email : ……

COORDONNÉES DU STANDISTE - Nom : ……
Tel : …… **Email :** ……

Déclare avoir pris connaissance du document relatif à la prévention des accidents du travail et à la protection de la santé concernant sa participation au MONDIAL DES MÉTIERS 2025 s'engage à s'y conformer sans réserve ni restriction et avoir consulté sur le site du MONDIAL DES MÉTIERS les mesures du protocole sanitaire en vigueur.

REMPLIR OBLIGATOIREMENT UN DE CES DEUX CADRES

SI VOTRE STAND EST :

- Construit par l'Organisateur ou par vous-même ou par une seule entreprise sans sous-traitant ☐

VOUS DEVEZ : Renvoyer cette attestation à la société D.Ö.T avant le 31/10/2025 et transmettre l'information de cette notice au prestataire mandaté par vos soins qui intervient, lors des périodes de montage et de démontage, sur votre stand.

OU

SI VOTRE STAND EST :

- **Construit par au moins deux entreprises indépendantes (sous-traitants inclus)** ☐ **Nombre ….**
- **Comporte une mezzanine** ☐
- **Comporte des cloisons/décors d'une hauteur supérieure à 3 mètres** ☐
- **Utilisez-vous du matériel électrique de découpe ?** **OUI** ☐ **NON** ☐
- **Utilisez-vous des engins motorisés ?** (Nacelle, chariot élévateur, transpalette électrique) **OUI** ☐ **NON** ☐

VOUS DEVEZ :

- **Renvoyer cette attestation à la société D.Ö.T avant le 31/10/2025 accompagnée d'une vue de votre stand.**
- **Missionner un Coordonnateur de SÉCURITÉ et PROTECTION de la SANTÉ.**

Loi du 31/12/93 N° 93-1418 et Décret du 26/12/94 N° 94-1159

Cette mission de coordination ne peut en aucun cas être conduite par vous-même ou votre standiste / bureau d'étude. Elle doit être assurée par un Coordonnateur de SPS possédant une attestation de compétence officielle.

Dans le respect de la législation en vigueur, le Coordonnateur SPS mandaté par l'Exposant a l'obligation d'envoyer à D.Ö.T le PGCSPS relatif au stand au minimum 30 jours avant le début du montage de la manifestation en y précisant ses dates et horaires de passages

☐ **Vous avez désigné un Coordonnateur SPS – Nom :** ……
E-mail :…….. **Numéro de téléphone : +33 (0). .. ..**

☐ **Vous n'avez pas de Coordonnateur SPS.**

Cachet commercial et signature de l'exposant

Lieu et date : ……

La Région Auvergne-Rhône-Alpes Orientation

ATTENTION IMPORTANT

La législation en matière de Prévention des accidents du travail impose une coordination en matière de sécurité et de protection de la santé pour tout chantier mettant en présence au moins deux entreprises ou travailleurs indépendants.

La Notice de Sécurité et de Protection de la Santé Exposant qui vous est communiquée définit l'ensemble des mesures propres à prévenir les risques découlant de l'interférence des activités des différents intervenants sur cette manifestation.

Ce document a été établi à la demande de l'Organisateur du MONDIAL DES MÉTIERS par le Coordonnateur Monsieur Martin JOUËT conformément aux prescriptions définies par les textes en vigueur et en particulier la Loi du 31.12.1993 N° 93-1418 et le Décret du 26.12.1994 N°94-1159, modifié et complété par le Décret n° 2003-68 du 24.01.2003.

Il vous est donc demandé de l'étudier et d'appliquer les mesures réglementaires définies dans ce document. Le présent Plan Général de Coordination ne peut se substituer aux dispositions du Code du Travail. Il ne diminue en rien les responsabilités et les devoirs des entreprises intervenant sur le site.

Pour LE MONDIAL DES MÉTIERS 2025, cette mission de coordination est assurée par AUVERGNE-RHONE-ALPES ORIENTATION par l'intermédiaire d'un Coordonnateur délégué entouré par une équipe d'experts qui constituent la cellule de sécurité du MONDIAL DES MÉTIERS 2025.

Ce document est un Plan Général de Coordination de Sécurité et Protection de la Santé destiné à l'Exposant, ses fournisseurs et sous-traitants. Il est fondé sur les principes généraux de prévention, à savoir :

- **Éviter les risques,** c'est supprimer le danger ou l'exposition au danger.
- **Évaluer les risques** qui ne peuvent pas être évités,
- **Combattre les risques** à la source,
- **Adapter le travail à l'homme,** en tenant compte des différences interindividuelles, dans le but de réduire les effets du travail sur la santé.
- **Tenir compte** de l'état d'évolution de la technique,
- **Remplacer ce qui est dangereux par ce qui ne l'est pas** ou par ce qui est moins dangereux,
- **Planifier la prévention** en y intégrant, dans un ensemble cohérent la technique, l'organisation du travail et les conditions de travail,
- **Prendre des mesures de protections collectives** en leur donnant la priorité sur les mesures de protections individuelles.
- **Donner les instructions appropriées aux travailleurs.** (L'entrepreneur doit former et informer les salariés afin qu'ils connaissent les risques et les mesures de prévention).

L'exposant a le devoir et l'obligation de :

COMPLETER, SIGNER ET ENVOYER L'ATTESTATION DE NOTICE DE SECURITE ET DE PROTECTION DE LA SANTÉ (SPS) (Page 1) par fax ou email à la société :

DÖT - MONDIAL DES MÉTIERS 2025
Fax : +33 (0)1 46 05 76 48
Email : sps@d-o-t.fr

TRANSMETTRE L'INFORMATION DE CETTE NOTICE À TOUS LES PRESTATAIRES MANDATÉS PAR SES SOINS QUI INTERVIENNENT, LORS DES PÉRIODES DE MONTAGE ET DE DÉMONTAGE, SUR SON STAND.

OBLIGATOIRE

Durant les périodes de montage et de démontage, l'accès aux halls d'exposition sera autorisé uniquement aux personnes munies d'un badge Montage/Démontage.

Il est rappelé que le port des chaussures de sécurité (coquilles + semelles anti-perforation) est obligatoire pour toute personne pénétrant sur le site du MONDIAL DES MÉTIERS pendant ces périodes.

Le port du casque est obligatoire pour tous les nacellistes et pour toute tâche présentant un risque. (Art. R 4412-70 du Code du Travail)

Pour être acceptés dans les halls, les appareils de coupe ou de ponçage, électriques fixes ou portatifs, devront obligatoirement être équipés d'un système de récupération de poussière.

DATES DE MONTAGE ET DÉMONTAGE DE LA MANIFESTATION

EXPOSANTS STANDS NUS AVEC DÉROGATION

MONTAGE	DÉMONTAGE
Le 08 décembre 2025 de 10h00 à 20h00 Le 09 décembre de 7h à 20h Le 10 décembre 2025 de 7h00 à minuit	Du 14 décembre 2025 de 18h00 à 00H Au 15 décembre 2025 de 7h à 12H

EXPOSANTS STANDS EQUIPÉS & PRÊTS À EXPOSER

MONTAGE	DÉMONTAGE
Le 09 décembre 2025 de 7h00 à 20h00 Le 10 décembre 2025 de 7h à 00h	Du 14 décembre 2025 de 18h00 à 00H Au 15 décembre 2025 de 7h à 12h

Le dernier jour du montage, aucun engin motorisé ne sera accepté dans les halls (sauf dérogation exceptionnelle de l'Organisateur).

Lors du démontage, les engins motorisés ne pourront intervenir qu'à partir de 18h00 dans les halls.

SOMMAIRE

I. RENSEIGNEMENTS GENERAUX SUR L'OPERATION

II. RENSEIGNEMENTS ADMINISTRATIFS

III. ORGANISATION GENERALE DU MONDIAL DES METIERS

IV. CONDITIONS DE MANUTENTION

V. NETTOYAGE

VI. INSTALLATIONS DISPONIBLES AU MONTAGE ET AU DEMONTAGE

VII. CONTROLE D'ACCES

VIII. OBLIGATIONS GENERALES DE SECURITE DE CHAQUE INTERVENANT

IX. REGLES GENERALES DE SECURITE DE CHAQUE INTERVENANT

X. SECURITE INCENDIE

XI. ORGANISATION DES SECOURS

XII. LE PLAN PARTICULIER DE SECURITE ET PROTECTION DE LA SANTE

I. RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX SUR L'OPÉRATION

I.1. DÉFINITION

La Notice de Sécurité en matière de sécurité et de protection de la santé est un document écrit et élaboré par le Coordonnateur qui définit l'ensemble des mesures propres à prévenir les risques découlant de l'interférence des activités des différentes entreprises lors du montage et du démontage du MONDIAL DES MÉTIERS 2025.

Elle doit être communiquée à tous les Exposants qui doivent la transmettre à leur standiste / fournisseurs (quand ils en ont). Elle leur permet d'informer toutes les entreprises intervenantes des mesures spéciales à appliquer en matière de sécurité du travail.

I.2. COMPOSITION

La Notice de Sécurité comprend une attestation.

Le Règlement de Sécurité du site, la Notice Sécurité Incendie, et le Guide Technique du MONDIAL DES MÉTIERS sont disponibles auprès de l'Organisateur.

I.3. DÉFINITION DE L'ENTREPRISE

Est considérée comme entreprise, toute société prestataire de l'Exposant chargée de réaliser les infrastructures du stand.

L'Exposant est responsable de ses propres fournisseurs, prestataires et sous-traitants.

Les entreprises, ainsi que leurs fournisseurs et sous-traitants, sont responsables de leurs propres employés et des moyens qui leur sont fournis pour travailler dans les meilleures conditions.

Le chef d'entreprise reste responsable de la sécurité de ses employés et est tenu de mettre en œuvre les moyens nécessaires pour éviter et maîtriser les risques.

Les tribunaux sanctionnent lourdement les atteintes à la santé ou à la sécurité des salariés. La responsabilité civile et/ou pénale des chefs d'entreprise peut être engagée.

Les entreprises déclarent avoir pris connaissance des textes cités dans le présent document, ainsi que des conditions générales d'organisation du MONDIAL DES MÉTIERS déposées chez l'Organisateur et doivent avoir :

- Pris note des plans et documents utiles à la réalisation de leurs interventions, des dossiers techniques de la manifestation, et pris connaissance des sites, des lieux et des terrains d'implantation des ouvrages et de tous les éléments généraux ou locaux en relation avec l'exécution des travaux.
- Apprécié exactement toutes les conditions d'exécution des ouvrages et s'être parfaitement et totalement rendu compte de leur importance et de leurs particularités.
- Procédé à une visite détaillée des lieux et pris connaissance de toutes les conditions physiques et de toutes les sujétions relatives aux lieux des interventions, aux accès, aux abords, à l'exécution des travaux à pied d'œuvre, ainsi qu'à l'organisation et au fonctionnement du chantier en cours.

II. RENSEIGNEMENTS ADMINISTRATIFS

II.1. LES INTERVENANTS

II.1.1. ORGANISATION GÉNÉRALE

AUVERGNE-RHONE-ALPES ORIENTATION assure le commissariat général du MONDIAL DES MÉTIERS 2025.

ORGANISATEUR / MAÎTRE D'OUVRAGE	COMMISSAIRE DU MONDIAL DES MÉTIERS
AUVERGNE-RHONE-ALPES ORIENTATION 1, Rue Jacqueline et Roland DE PURY 69002 – LYON Tel : +33 (0)4 26 46 00 70 Email : communication@auvergnerhonealpes-orientation.fr	**Mme Isabelle COMBES** Tel : +33 (0)6 58 63 52 09 Email : isabelle.combes@auvergnerhonealpes-orientation.fr
RESPONSABLE TECHNIQUE & LOGISTIQUE	
Mme Marie-Sophie REGARD Tel : +33 (0)6 77 09 00 34 Email : marie-sophie.regard@auvergnerhonealpes-orientation.fr	
MAÎTRE D'ŒUVRE – RÉGIE TECHNIQUE	**RESPONSABLE**
IVANHOÉ 25, rue Chinard 69009 – LYON Tel : +33 (0)4 78 17 30 17	**Mr Philippe LIUCCI** Tel : +33 (0)6 11 69 29 05 Email : pliucci@ivanhoe.fr

CONTACT(S) RECEVANT LES DEMANDES DES EXPOSANTS	
Mme Camille GRANGER Tel : +33 (0)7 57 00 79 88 Email : camille.granger@auvergnerhonealpes-orientation.fr	**Mme Clara CUFFARO** Tel : +33 07 48 88 86 16 Email : clara.cuffaro@auvergnerhonealpes-orientation
ASSURANCE Responsabilité civile **Dommages aux biens**	**MAIRIE**
MAAF Tel : +33 (0)6 89 19 68 20 Email : yannick.perrin@maaf.fr	**MAIRIE DE CHASSIEU - Services Techniques** 27 chemin de l'Afrique 69680 CHASSIEU Tel : +33 (0)4 78 90 04 44

II.1.2. COORDINATION SPS / SÉCURITÉ INCENDIE

COORDONNATEUR SPS	CHARGÉ DE SÉCURITÉ
D.Ö.T 93 rue du Château 92100 BOULOGNE BILLANCOURT Tel : +33 (0)1 46 05 17 85 – Fax : +33 (0)1 46 05 76 Email : sps@d-o-t.fr	**Société CFPS – M. Stéphane REMILLIEUX** 9 Avenue Barthelemy THIMONNIER 69300 CALUIRE Tel : +33 (0)6 85 01 57 23 - Fax : +33 (0)4 78 93 32 Email : cfpslyon@gmail.com
Le chargé de sécurité sera présent sur le site du 08 au 14/12/2025. **La date de passage de la commission de sécurité n'est pas définie.**	
IGNIFUGATION	
Groupement NON FEU 37-39 rue de Neuilly BP 249 92113 CLICHY Tel : +33 (0)1 47 56 31 48	**Groupement Technique Français de l'Ignifugati** 10 rue du Débarcadère 75017 PARIS Tel : +33 (0)1 40 55 13 13
EXPERT EN SOLIDITÉ DES OUVRAGES	
NON CONNU À CE JOUR	

II.2. DÉFINITION DES ZONES D'INTERVENTION

PARC	HALLS
EUREXPO LYON Avenue Louis Blériot 69680 CHASSIEU Service Exposants : Tel : +33 (0)4 72 22 30 30	**HALLS 1 – 2.1 & 2.2**

II.3. LES INSTITUTIONNELS

INSPECTION DU TRAVAIL	CRAMIF / CARSAT
8ème Section d'arrondissement 8-10 rue Nord 69625 VILLEURBANNE Cedex Tel : +33 (0)4 72 65 58 17	**Service Prévention des Risques Professionnels** 26 rue Aubigny 69003 LYON Tel : +33 (0)4 72 91 96 96
O.P.P.B.T.P.	**GLOSSAIRE**
45 avenue Leclerc 69007 LYON Tel : +33 (0)4 78 37 36 02 Fax : +33 (0)4 78 37 69 23	**CRAMIF / CARSAT :** Caisse Régionale d'Assurance Maladie. **OPPBTP :** Organisme Professionnel de Prévention du Bâtiment et des Travaux Publics.

II.4. SERVICES DE SECOURS

SUR LE SITE DU MONDIAL DES MÉTIERS :

POSTE DE SECOURS	POSTE CENTRAL DE SURVEILLANCE
Tel : +33 (0)4 72 22 31 90	Tel : +33 (0)4 72 22 33 04
	SÉCURITE INCENDIE
	Tel : +33 (0)4 72 22 33 32

HORS SITE :

POMPIERS	POLICE SECOURS / COMMISSARIAT
27 chemin de l'Afrique 69680 CHASSIEU Tel : 18 ou 112 (mobiles) ou +33 (0)4 78 40 64 99	76 route de Lyon 69680 CHASSIEU Tel : 17 ou +33 (0)4 78 40 18 59
SAMU	**HÔPITAL LE PLUS PROCHE**
Tel : 15 ou +33 (0)4 72 11 63 87	**HPEL (Hôpital Privé de l'Est Lyonnais)** 140 Rue André Lwoff 69800 SAINT PRIEST Tel : +33 (0)8 99 86 53 66

III. ORGANISATION GÉNÉRALE DU MONDIAL DES MÉTIERS

III.1. PRÉSENTATION GÉNÉRALE DU MONDIAL DES MÉTIERS

Le Mondial des Métiers est une action dont l'organisation et la gestion ont été reprises en avril 2020 à l'association Auvergne-Rhône-Alpes Orientation et qui est soutenue par la Région, qui permet d'informer un public composé de jeunes, de familles, de demandeurs d'emploi et de personnes en reconversion sur les métiers afin de nourrir leur réflexion sur leur projet professionnel. Il offre la possibilité d'interroger des professionnels, d'assister et de participer à des démonstrations de métiers afin de mieux les connaître et de mieux appréhender les débouchés du monde du travail.

Il répond à cette volonté de mettre en adéquation les attentes des entreprises, les besoins de recrutement et l'orientation des jeunes. Cet enjeu est d'autant plus nécessaire à relever en période de reprise économique où les employeurs rencontrent des difficultés à recruter.

L'association Auvergne-Rhône-Alpes Orientation apporte aux acteurs du Mondial des Métiers son expertise, ses conseils tout en veillant au respect de ses recommandations

III.2. CALENDRIER D'UTILISATION DES HALLS

Ouverture au public :

DATES & HORAIRES
Du 11 au 14 Décembre 2025 de 9h00 à 17h00

III.3. PRESTATIONS DIVERSES

Cf. Guide Technique de l'Exposant.

III.4. SERVITUDE DU SITE

III.4.1. CIRCULATION À L'INTÉRIEUR DU PARC

L'occupation temporaire de ce domaine implique de se plier aux normes et conditions (horaires d'accès, stationnement, vitesse etc…) définies par les réglementations en vigueur dans cette enceinte et ses alentours. Ces textes réglementaires peuvent être consultés, ainsi que le cahier des charges du site, auprès de l'Organisateur.

Une gestion du stationnement (et de sa durée), de la circulation (séparée entre les piétons et les machines avec un marquage au sol) et des accès des véhicules de livraison, sera mise en place autour des halls et dans le Parc par l'Organisation.

Tout véhicule, même stationné, doit pouvoir être identifié.
Les véhicules particuliers ne doivent pas stationner aux abords des halls.

III.4.2. CIRCULATION À L'INTÉRIEUR DES HALLS

Aucun véhicule de livraison ou particulier ne sera admis dans les halls, pendant les périodes de montage et de démontage, sans une autorisation d'accès de l'Organisateur.

Les moyens de transport de personnes (motorisés ou non) tels que scooter, vélo, patinette, rollers, véhicules électriques, etc… sont interdits dans les halls.

Des plans comportant les allées de circulation, la position et les coordonnées des secours, l'emplacement des sanitaires ouverts, les horaires d'accès des engins, les zones de stockage seront affichées aux entrées.

La circulation (des hommes et des engins de levage) autour des stands doit pouvoir se faire à tout moment lors du montage et du démontage.

Les allées de sécurité définies sur le plan général du MONDIAL DES MÉTIERS devront être respectées et laissées libres de tout matériel et emballage.

Aucun stockage ou stationnement ne pourra se faire sur les axes de circulation définis sur le plan des halls.

RESPECTER EN INTERIEUR

- Les voies pompier et les axes rouges
- Les zones de stockage
- L'environnement en utilisant des engins non polluants

RESPECTER EN EXTERIEUR

- Les voies et accès pompiers
- Les aires de stationnement
- Les aires de déchargement
- Les portes d'accès

IV. CONDITIONS DE MANUTENTION

IV.1. GÉNÉRALITÉS

La circulation des engins présente des risques et il est nécessaire de les limiter au maximum par une gestion et une répartition rigoureuse du matériel. Il est demandé aux sociétés référencées par l'Exposant de mettre en place les moyens d'identification des engins et des hommes (stickers, chasubles, etc…).

Les appareils de levage et de manutention doivent répondre aux prescriptions de la réglementation en vigueur. Ils doivent être conservés en bon état de marche et satisfaire aux visites périodiques conformément à l'Article R 4535-7 du Code du Travail.

Les pièces suivantes doivent être disponibles sur site (Article L 4711-1 du Code du Travail) :

- Une attestation d'assurance en cours de validité.
- Un certificat de conformité (rapport de vérification des appareils de levage) en cours de validité.

Les transpalettes ne doivent pas être surchargés. Il y a lieu de tenir compte du centre de gravité de la charge ainsi que de l'état du terrain afin éviter le basculement de celle-ci.

Il est interdit de monter sur des engins non prévus pour le transport de personnes.

Il convient d'accorder la priorité à la manutention mécanique et de prendre les mesures nécessaires d'organisation afin de limiter au maximum le recours aux manutentions manuelles (Article R 4541-3 du Code du Travail).

Toutefois, lorsque celle-ci ne peut être évitée, l'employeur doit prendre des mesures d'organisation appropriées ou mettre à la disposition des travailleurs les moyens adaptés, de façon à limiter l'effort physique et à réduire le risque encouru lors de cette opération (aides mécaniques, moyens de préhension).

Il conviendra de réduire le poids des charges, et d'aménager le poste de travail afin de réaliser les manutentions dans les meilleures conditions (espaces de travail, réduction des distances de déplacement des charges…).

Il conviendra de former les salariés aux risques liés aux manutentions manuelles.

Lors de la manutention, la charge ne doit pas pouvoir se désolidariser.

Pour la manipulation de panneaux en verre, il est recommandé d'utiliser des ventouses.

Les intervenants devront porter des protections pour la manipulation des panneaux vitrés.

Dès la mise en place de parties vitrées, il est demandé la pose d'une signalisation spécifique, sur les vitres ou glaces pour éviter les chocs et les risques de blessures.

De même, pour la manutention de feuilles de contreplaqué, il est recommandé d'utiliser des pinces de manutention ou porte panneaux.

Les contenants des charges en vrac destinés à être accrochés à un équipement de travail servant au levage doivent être aptes à résister aux efforts subis pendant le chargement, le transport, la manutention et le stockage de la charge et à s'opposer à l'écroulement intempestif de tout ou partie de celle-ci au cours des mêmes opérations.

L'utilisation de sangles pour fixer les charges en vrac sur les fourches des chariots élévateurs est obligatoire.

IV.2. UTILISATION D'ENGINS À MOTEUR

Les chauffeurs doivent être âgés d'au moins 18 ans, être titulaires de l'autorisation de conduite délivrée par l'employeur ainsi que du CACES (Certificat d'Aptitude à la Conduite En Sécurité) et du Certificat Médical Spécial d'Aptitude.

Ces documents doivent être disponibles sur site en cas de contrôle.
Les utilisateurs de ces engins doivent respecter les prescriptions du constructeur.
Pas de transport de passager, pas d'élévation de personne si l'engin n'est pas prévu pour,
UTILISATION D'ENGINS NON POLLUANT, adaptés aux tâches, aux lieux, aux charges et à la configuration du terrain.
La limitation de vitesse doit être respectée pour tout déplacement à l'extérieur des halls.
Elle doit être réduite et adaptée à l'intérieur des halls.

IV.3. RÈGLES DE LEVAGE

Les appareils de levage ne peuvent servir qu'à des opérations de transport et de levage de matériels et matériaux.

Le levage et le transport de personnel ne doivent être envisagés qu'au moyen d'appareils spécifiquement conçus à cet effet.

En cas d'utilisation de grue, une demande particulière doit être faite auprès de l'Organisateur.

Cette demande doit préciser le lieu d'intervention de la grue et les contraintes techniques d'utilisation et d'implantation. La résistance du sol pour le positionnement de la grue devra être contrôlée avant toute mise en place. Le calage sur une plaque ou sur une dalle de résistance inconnue est à proscrire. Les risques d'interférence entre appareils de levage (zone susceptible d'être balayée par la charge et/ou l'appareil et commune à deux appareils au moins) et le risque de survol de zones présentant des dangers particuliers doivent être pris en compte.

Il est interdit de transporter des charges au-dessus des personnes. (Le public et le personnel intervenant).

Une autorisation préalable à l'installation d'un appareil susceptible de survoler le domaine public devra être demandée à la Mairie par l'organisateur et fournie à l'installateur.

Il convient donc de mettre en place une organisation, un planning et un plan d'installation qui prend en compte les matériels et les hommes. Une gestion des zones interférentes, interdites ou d'accès limité devra être définie et mise en œuvre.

Pour les travaux de nuit, un éclairage artificiel d'au moins 100 lux sera mis en place. Cet éclairage ne devra provoquer ni zone d'ombre gênante, ni éblouissement.

En cas de grutage sans visibilité, un guide de manœuvre dument formé sera présent et possèdera une liaison radio de bonne qualité avec le conducteur de la grue.

Un matériel muni d'un dispositif anticollision devra être privilégié.

Ces contraintes doivent apparaître dans le PPSPS de l'entreprise

L'utilisation d'une grue n'est possible que dans les plages de vent admissibles en service. Hors service, des instructions doivent être données concernant les mesures qui doivent être prises par l'opérateur de la grue afin que celle-ci soit maintenue dans des conditions sûres en fin de service. Un anémomètre devra être disponible sur site.

Par temps orageux, la grue devra être mise à l'arrêt.

Sur les parkings ou zones d'exposition extérieures, avant toute opération de levage à l'aide d'une grue, il est obligatoire de prendre en compte l'emprise du mouvement de celle-ci par rapport aux lignes à haute tension environnantes. Les flèches de grue ne devront pas s'approcher à moins de 5 mètres de celle-ci. (Article R 4534-108 du Code du Travail).

Le certificat de conformité du matériel de levage et de ses accessoires doit être disponible pour vérification.

L'entretien et le fonctionnement de chacun des engins de levage sont impérativement et exclusivement assurés par l'entreprise qui fournit le matériel. Ce matériel est sous l'entière responsabilité de celle-ci.

Quels que soient les moyens de levage utilisés, les utilisateurs doivent veiller **à ne pas travailler en superposition et prendre toutes les dispositions de sécurité nécessaires** (interdiction de stationner et circuler sous la charge).

La circulation des engins de manutention avec les charges levées est interdite, sauf en présence d'un chef de manœuvre qui signalera au public présent le passage de celles-ci.

Les indications de charge maximale de chaque sangle doivent être respectées.

Les opérations de montage et levage seront exécutées conformément aux articles R 4534-95 à 102 du Code du Travail.

RAPPEL : IL EST INTERDIT

- De conduire un chariot à conducteur porté sans être titulaire d'une autorisation de conduite.
- De laisser conduire son chariot par une personne non autorisée.
- De lever une charge supérieure à la capacité de l'appareil.
- D'augmenter la valeur du contrepoids des chariots.
- De lever une charge mal équilibrée.
- De lever une charge avec un seul bras de fourche.
- De circuler avec une charge haute.
- De freiner brusquement.
- De prendre les virages à vitesse élevée.
- De ne pas respecter les panneaux de signalisation.
- D'emprunter des circuits de circulation autres que ceux qui sont établis
- De transporter des personnes sur des engins non spécialement aménagés à cet effet.
- De laisser tourner le moteur en l'absence du conducteur.
- D'élever des personnes avec des engins non spécialement conçus à cet effet.
- D'abandonner son chariot dans les allées de circulation ou sur une pente.
- De laisser la clef de contact sur le chariot en l'absence du conducteur.
- De stationner ou de passer sous une fourche en position haute, même non chargée.
- De fumer à proximité d'une batterie en charge ou pendant un remplissage en carburant des chariots thermiques.
- De déposer des pièces métalliques sur les batteries d'accumulateurs

IV.4. STOCKAGE

Le stockage des matériaux est fait impérativement sur les allées (ou parties d'allées) réservées à cette fin, dans l'enceinte du chantier ou dans les zones de stockage lorsqu'elles sont prévues.

À cet effet, des plans de circulation seront affichés aux accès des halls. Les horaires et les restrictions d'utilisation y seront précisés.

Il est demandé à l'ensemble des intervenants de respecter scrupuleusement ces plans.

À la fin du montage, le stockage des racks, palettes etc… ne peut se faire à l'intérieur du MONDIAL DES MÉTIERS et dans les zones situées derrière les bardages (sauf autorisation de l'Organisateur).

Le stationnement des engins ne pourra se faire, pendant la période de montage / démontage, dans les allées de circulation mais dans une zone de stockage déterminée avec les responsables techniques de l'Organisateur.

Les sociétés participant à la réalisation du stand (et leurs sous-traitants) gèreront, par une planification, l'arrivée de leurs matériels et matériaux, leur répartition, ainsi que le départ des vides afin qu'ils n'interfèrent à aucun moment avec la circulation des engins et des hommes dans les allées.

Pendant la période d'ouverture au public, aucun engin ne sera admis dans l'enceinte des halls.

V. NETTOYAGE

L'entretien du chantier doit être assuré en permanence afin d'éviter tous les risques que pourrait engendrer l'encombrement du stand et ses abords par des déchets.

Les sociétés exposantes sont responsables du nettoyage de leur emplacement et de l'évacuation des gravats et déchets de toutes sortes. Elles devront prévoir la réservation et l'enlèvement des bennes si nécessaire et gèreront leur remplissage. Il est de la responsabilité de chaque intervenant, soit de bâcher les bennes, soit de lester les gravats pour empêcher tout envol de ceux-ci.

Une organisation devra être mise en place autour des bennes de manière à empêcher tout risque en cas de chute de déchets au moment du remplissage (Guide, balisage...).

Il est rappelé qu'aucun travailleur ne doit monter dans une benne ou un wagonnet.

Lors du démontage, l'enlèvement des différents éléments de décoration du stand ne devra pas gêner la circulation des hommes et des engins dans les allées entourant le stand.

VI. INSTALLATIONS DISPONIBLES PENDANT LE MONTAGE ET LE DÉMONTAGE

VI.1. SANITAIRES

Afin de faciliter l'organisation générale du montage et du démontage, et afin d'améliorer les conditions de travail, l'Organisateur fait ouvrir, par le Parc, des installations sanitaires communes supplémentaires dans les halls de l'exposition du premier jour de montage jusqu'à la fin du démontage. Un service de maintenance assurera la propreté des locaux.

Les sanitaires ouverts seront indiqués sur les plans affichés aux portes d'entrées des halls.

VI.2. VESTIAIRES / RÉFECTOIRE

L'entreprise est chargée de mettre à la disposition de son personnel des locaux vestiaires (si nécessaire), en application des textes légaux en vigueur consultables auprès de l'Organisateur.

Il n'y a pas de réfectoire prévu pour la restauration.

VI.3. TÉLÉPHONE SUR SITE

Chaque entreprise met à la disposition de ses personnels, un poste de téléphone accessible pendant les heures d'ouverture du chantier.

VI.4. HÉBERGEMENT

L'entreprise est responsable de l'hébergement de son personnel en dehors du site.

VII. CONTRÔLE D'ACCÈS

L'accès au site du MONDIAL DES MÉTIERS n'est possible que pour les personnes et les véhicules munis d'une autorisation ou badge fourni par l'Organisateur.

À cet effet des badges sont distribués pour chaque intervenant de la manifestation.

Des panneaux d'interdiction d'accès au public rappelant les règles essentielles de sécurité à suivre sur le site, seront apposés aux portes des halls.

Ces accès seront gardiennés. Les visites du chantier par des personnes autres que les intervenants autorisés (enfants, amis, famille, animaux de compagnie…) sont strictement interdites.

VIII. OBLIGATIONS GÉNÉRALES DE SÉCURITÉ DE CHAQUE INTERVENANT

VIII.1. PERSONNEL INTERVENANT

VIII.1.1. APTITUDE MÉDICALE

L'ensemble du personnel devant intervenir sur le chantier doit être reconnu APTE médicalement et avoir subi les visites médicales et les vaccinations obligatoires liées à l'exercice de la profession, ainsi que celles exigées par la Médecine du Travail. Ces fiches d'aptitudes doivent être disponibles sur le site.

VIII.1.2. FORMATION À LA SÉCURITÉ

L'entreprise doit, conformément à la réglementation en vigueur, et sous sa propre responsabilité, s'assurer que tout ouvrier arrivant sur les lieux a suivi une formation à la sécurité (présentation des risques particuliers, des conditions de circulation extérieure et intérieure au site, de la sécurité applicable lors de l'exécution des travaux, des consignes de sécurité particulières, explication du mode opératoire, suivi des mesures de prévention qui ont été définies pour chaque tâche dans le Plan Particulier de Sécurité et de Protection de la Santé).

VIII.2. REGISTRES

VIII.2.1. REGISTRES RÉGLEMENTAIRES

L'entreprise doit détenir sur le site les documents et registres obligatoires légaux qui peuvent être réclamés par les services de contrôle administratifs.

Tout employeur établi hors de France qui prévoit d'effectuer une prestation de service sur le territoire français doit transmettre avant le début de son intervention en France une DÉCLARATION PRÉALABLE DE DÉTACHEMENT de ses salariés et une attestation de dépôt à l'inspection du travail du lieu de réalisation de sa prestation.

Accès au portail de télé-déclaration : www.sipsi.travail.gouv.fr

VIII.2.2. VISITES D'INSPECTION COMMUNE

Lors de leur arrivée sur le lieu de montage / démontage, les sociétés n'étant jamais intervenues sur le site doivent effectuer une visite d'inspection commune avec le Coordonnateur de Sécurité de leur stand. Une fiche de visite sera établie par celui-ci et signée par chaque responsable d'entreprise.

Les mesures de protection et de sécurité sont définies avec les responsables de chantier et le Coordonnateur de Sécurité du stand en référence avec le PGCSPS établi par celui-ci tenant compte du PGCSPS de la manifestation en fonction de l'état du chantier au moment de la visite et des modalités de la visite.

VIII.3. PROTECTIONS

Il est rappelé aux intervenants de donner la priorité aux protections COLLECTIVES sur les protections INDIVIDUELLES, chaque fois que ceci est possible techniquement.

VIII.3.1. PROTECTIONS COLLECTIVES

Définition : Moyens de protection normalisés mis en place par une entreprise (barrières, filets, planchers, bardages, garde-corps…), destinés à assurer la sécurité collective des personnels travaillant en hauteur ou sur un étage pendant le montage et le démontage.

Cette protection collective doit être rigide, composée d'une lisse, sous lisse et plinthe fixée de manière sûre et sa mise en place doit avoir lieu, avec des moyens adaptés, avant toute intervention en étage ou en hauteur lors du montage. Elle ne pourra être retirée qu'à la fin de la mise en place des protections définitives ou d'un cloisonnement.

Les escaliers, les planchers doivent être montés en priorité et sécurisés par des garde-corps ou équipés de la rambarde définitive dès qu'ils sont mis en place.

Les trémies doivent être protégées (obturées ou par garde-corps).

Les recettes à matériaux doivent être sécurisées. Des protections en sous-face des planchers doivent être installées.

Il est rappelé que les structures de mezzanines ou d'éléments de décoration hauts doivent être conçus pour recevoir ces protections.

Lors du démontage l'ensemble de ces protections devra être réinstallé.

Les protections collectives sont à décrire par chaque entreprise dans leur Plan Particulier de Sécurité et de Protection de la Santé respectif.

L'entreprise en charge de la construction et du démontage d'une mezzanine, d'un chapiteau à étage, scène, tribune, structure... doit mettre en place pour la livraison, l'approvisionnement ou le retrait de matériel en hauteur, un système assurant à tout moment une protection collective des personnes travaillant en hauteur (Recette à matériaux, rampe munie de protections...).

L'entreprise veillera au maintien des protections collectives et sera tenue pour responsable en cas d'intervention dans des zones non préparées et non protégées. Elle doit intervenir immédiatement à toute demande directe du Coordonnateur du stand pour remettre en état ou compléter ces protections.

Art. R 4323-65 : Les dispositifs de protection collective doivent être conçus et installés de manière à éviter leur interruption aux points d'accès aux postes de travail, notamment du fait de l'utilisation d'une échelle ou d'un escalier. Toutefois lorsque cette interruption est nécessaire, des mesures doivent être prises pour assurer une sécurité équivalente.

En cas de carence d'une entreprise pour l'établissement de protections collectives dont l'absence est de nature à causer un risque pour d'autres corps d'état et son propre personnel, la société exposante fera mettre en place ces protections collectives par une entreprise de son choix aux frais de l'entreprise défaillante.

L'arrêt des travaux qui pourrait s'en suivre sera également à la charge de la société défaillante.

VIII.3.2. PROTECTIONS INDIVIDUELLES

Il est rappelé que la protection individuelle contre les chutes de hauteur ne peut être envisagée que dans le cas où des équipements temporaires de protection collective ne peuvent être mis en œuvre ou lorsqu'il n'est pas possible de recourir à des équipements pour l'accès et le travail en hauteur assurant une protection collective.

Il est obligatoire de disposer de matériel conforme à la réglementation en vigueur.

La protection des travailleurs doit être assurée au moyen de système d'arrêt de chute.

Les points d'accroches, les points d'ancrages et les lignes de vie doivent être sûrs et permettre l'utilisation de ce matériel en toute sécurité.

~~La résistance du support doit être appréciée par une personne compétente et vérifiée avant~~ utilisation.

Ils doivent être accessibles en sécurité et se situer au-dessus du poste de travail.

Une organisation permettant à l'utilisateur de ne jamais travailler seul doit être mise en place. L'organisation de secours rapides en cas de chute est également à anticiper.

Les entreprises devant intervenir durant les périodes de montage et de démontage doivent fournir, entre-autre, à leur personnel les Équipements de Protections Individuels (EPI) suivants :

- Vêtements de travail,
- Gants adaptés au travail,
- Casques de sécurité conformes à la norme,
- Chaussures de sécurité (coquilles + semelles anti-perforation),
- Harnais de sécurité conforme aux normes lorsque les dispositifs de protection collective ne peuvent être mis en œuvre (Art R 4223-61 du Code du Travail),
- Masque de soudure et lunettes de protection lors des travaux de soudure, d'ébarbage ou de meulage.

Le respect de ces dispositions, l'entretien et la bonne tenue de ces matériels sont sous la responsabilité de chaque entreprise.

Le port des chaussures de sécurité (coquilles + semelles anti-perforation) est obligatoire pour toute personne pénétrant sur le site du MONDIAL DES MÉTIERS pendant les périodes de montage et de démontage.

Le port du casque est obligatoire pour tous les nacellistes et pour toute tâche présentant un risque.

IX. RÈGLES GÉNÉRALES DE CONSTRUCTION

IX.1. DÉCORS

Les décors doivent autant que possible arriver sur site déjà préconstruits pour y être assemblés afin de limiter au maximum les opérations de fabrication sur place et les risques qui en découlent. Ils seront conçus pour être démontés proprement et sans risques.

Il est strictement interdit de « souffler » les panneaux et cloisons lors du démontage.

IX.2. TRAVAUX EN HAUTEUR

Décret n°2004-924 du 01.09.2004 relatif à l'utilisation des équipements de travail mis à disposition pour les travaux temporaires en hauteur et intégrant dans le Code du Travail des nouvelles dispositions. (Articles R 4323-58 à R 4323-90).

Les entreprises installant des chapiteaux, structures, mezzanines, etc ... doivent impérativement mettre en place, pour toute intervention de leur personnel sur l'ouvrage pendant les périodes de montage, maintenance et démontage, les moyens de sécurité appropriés à de telles interventions (garde-corps, planchers, accès...). Les méthodologies de mise en œuvre pour l'exécution de ces travaux doivent, impérativement, figurer dans le PPSPS de l'entreprise.

Dans tous les cas les personnels intervenant pour ces phases de montage et de démontage devront être titulaires d'une habilitation de travail en hauteur et autorisation de l'employeur en cours de validité.

Il est interdit d'utiliser les échelles, escabeaux et marchepieds comme poste de travail. (Article R 4323-63 du Code du Travail)

Toutefois, ces équipements peuvent être utilisés en cas d'impossibilité technique de recourir à un équipement assurant la protection collective des travailleurs ou lorsque l'évaluation du risque a établi que ce risque est faible et qu'il s'agit de travaux de courte durée ne présentant pas un caractère répétitif (Article R 4323-63 du Code du Travail).

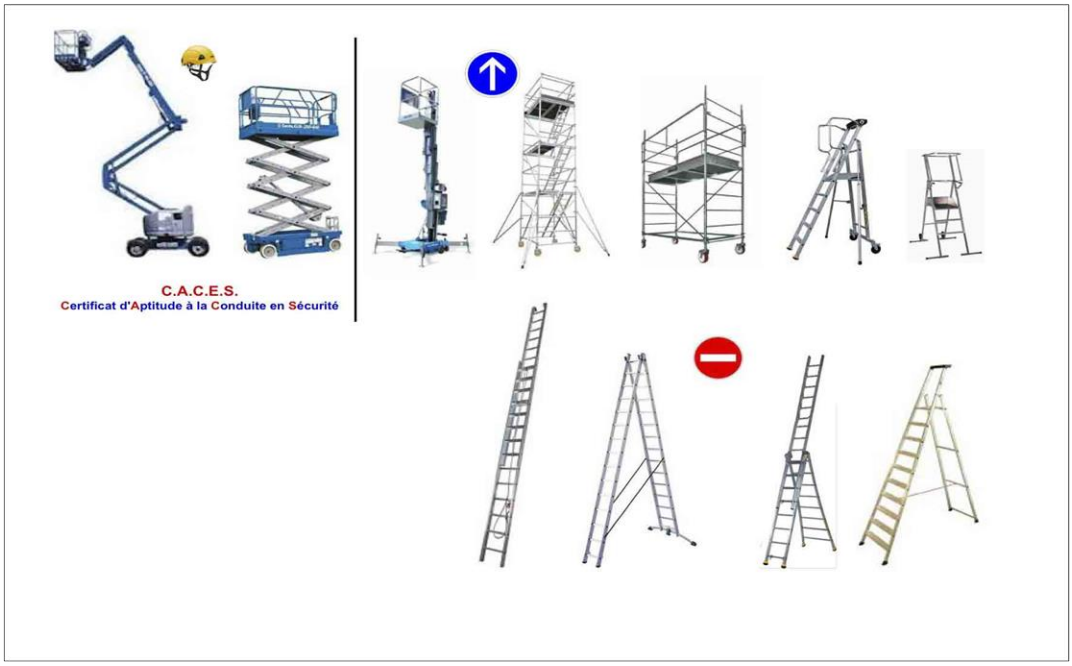

Les entreprises peuvent travailler en hauteur à partir d'échafaudages ou de plates-formes mobiles en tenant compte des valeurs de résistance des planchers.

Les échafaudages doivent être montés par un personnel habilité, en respectant les directives ou notices du fabricant, les plateaux à la bonne hauteur, **les garde-corps et les jambages de stabilité en place selon les règles en vigueur. Art. R 4323-77 : Les échafaudages doivent être munis sur les côtés extérieurs de dispositifs de protection collective tels que prévus à l'alinéa 2 de l'Article R 4323-59.**

L'échafaudage avant utilisation doit toujours être de niveau.
Les roues des échafaudages mobiles doivent être bloquées lors de leurs utilisations.
Aucun travailleur ne doit demeurer sur un échafaudage roulant lors de son déplacement.

Pour le montage d'échafaudages, gradins, etc…, les entreprises doivent, impérativement, équiper leur personnel de harnais de sécurité et de casques, en plus des chaussures de sécurité et des gants. Elles doivent s'assurer que l'utilisation de ces E.P.I. par leur personnel soit effective.

Ces équipements devront comporter au fur et à mesure du montage des paliers et des moyens d'accès aux niveaux supérieurs sécurisés par des protections collectives. Ces protections devront rester en place jusqu'à la fin du démontage.

Les restrictions légales concernant les travaux en hauteur doivent être respectées.

IX.3. MESURES PRISES EN MATIÈRE DE CO-ACTIVITÉ

Les entreprises fourniront un planning détaillé de montage et de démontage dans leur PPSPS.

Toute intervention qui créerait une situation de superposition de tâches doit être résolue par un déphasage dans le temps, ou des dispositions de protection particulières.

L'Exposant ou son Maître d'œuvre devra mettre en place une planification des travaux prenant en compte un ordre chronologique de montage afin d'éviter la superposition des tâches

et d'effectuer celles-ci à l'aide de moyens adaptés. Cet ordre chronologique sera, de la même manière, adapté au démontage.

Ces moyens peuvent être communs à plusieurs intervenants ou entreprises intervenantes.

En cas de mutualisation des moyens matériels (échafaudage, chariot élévateur, nacelle...) une convention de prêt et de mise à disposition devra être établie entre les parties avant utilisation.

Les équipements et les ouvrages devront être terminés, mis en sécurité et réceptionnés avant toute intervention ou utilisation par une autre entreprise.

Dans le cadre du calendrier des travaux de montage et de démontage, les entreprises agissant sur un même emplacement doivent prendre toutes mesures adaptées de protections particulières pour prévenir les risques superposés. Particulièrement lors de la pose et la dépose des ponts, de la signalétique, des réglages - lumières des relevés altimétriques et montage / démontage de gros matériel.

Les zones extérieures de travail doivent être balisées ou barriérées afin d'éviter leur accès aux personnes étrangères au montage. Les clôtures ou barrières doivent dans tous les cas être stabilisées de manière à ne pas se renverser en cas de coup de vent ou de heurt d'un véhicule.

IX.4. BRANCHEMENT DE CHANTIER / ÉCLAIRAGE

IX.4.1. RÉGLEMENTATION

Afin d'éviter les risques d'électrocution, de détérioration des câbles électriques, et de multiplication des raccordements sur une même ligne, les branchements "sauvages" sur les prises existantes dans le hall ne sont pas tolérés.

Les boitiers électriques doivent être commandés auprès de l'Organisateur ou du Parc des expositions. La puissance commandée devra permettre d'approvisionner les entreprises suivant leurs besoins pendant le montage, l'exploitation et le démontage.

Il est fait obligation aux entreprises qui utilisent l'installation de signaler immédiatement aux responsables toute défectuosité ou dégradation constatée

A partir de ce boitier, les coffrets et les installations électriques raccordés devront être contrôlées par une personne ou un organisme agréé avant toute mise en service. Le procès-verbal de ce contrôle doit être à disposition et conservé sur le site, pendant toute la durée du montage et du démontage.

Les coffrets comprendront un avertisseur de coupure et de remise en route manuelle et un dispositif de protection différentielle 30mA

Les installations électriques seront réalisées selon la réglementation française en vigueur. La fourniture, la pose et l'entretien des installations sont à la charge de l'entreprise installatrice.

L'ensemble des câbles de chantier doivent être de type HO7 RNF. Les prolongateurs et rallonges électriques qui doivent être déroulées entièrement avant leur utilisation, sauf prescription particulières du fabriquant et doivent être aux normes, les prises doivent être incassables.

Le personnel intervenant sur les installations électriques aura reçu une formation et doit posséder un titre d'habilitation dans le cadre de la publication UTE C 18510.

Ce personnel ne peut intervenir qu'à partir des coffrets ou armoires électriques mis à disposition par le personnel du site.

Les trappes techniques du hall devront être correctement fermées ou protégées en cas d'ouverture momentanée afin d'éviter tout risque de chute de personne ou tout danger pour les engins et les échafaudages roulants.

IX.4.2. ÉCLAIRAGE

L'éclairage général des zones de travail sera conforme aux règles d'éclairage et d'éclairement fixées par le Décret N° 83.721 du 2 août 1983 et repris dans le Code du Travail sous les Articles R 4223-1 à 12.

Les niveaux d'éclairement doivent être au moins de 120 Lux pour les zones de travail et de 60 Lux pour les zones de circulation.

Lors du montage et du démontage de décors pouvant occulter la lumière des halls (toiture, vélum, plafond tendu, mezzanine), un éclairage provisoire doit être mis en place.

IX.5. PRÉVENTION DES RISQUES DE MALADIES PROFESSIONNELLES

IX.5.1. MATIÈRES DANGEREUSES

L'entreprise devant utiliser des produits dangereux doit impérativement transmettre au Coordonnateur de Sécurité, ainsi qu'au Chargé de Sécurité Incendie, les fiches de données de sécurité **et mettre en place les mesures de protection précisées sur la fiche.**

Il est précisé aux entreprises que les colles, résines, peintures et produits utilisés doivent être exempts de solvant, d'éther, de glycol, sans odeur et antiallergiques.

Le procédé de peinture par pulvérisation est interdit.

IX.5.2. NUISANCES DUES AU BRUIT

L'utilisation d'engins ou de matériels bruyants doit respecter strictement la réglementation en vigueur.

Tous les moyens et dispositions nécessaires seront mis en œuvre (capotage, écran, silencieux etc…) afin de ne pas dépasser les limites réglementaires en matière de niveaux acoustiques.

Il est préconisé de porter des protecteurs individuels contre le bruit lors de l'assemblage des ponts lumière et des structures métalliques.

IX.6 RÈGLES D'UTILISATION DES OUTILLAGES FIXES OU ÉLECTROPORTATIFS

Afin d'éviter les émissions de poussières, de fumées ou d'émanations nocives lors de l'utilisation d'outillages fixes ou électroportatifs (scies, ponceuses, chalumeaux, postes à souder, etc…), des moyens de protection efficaces devront être mis en place (centrale d'aspiration, masques, lunettes…).

Seules les disqueuses à eau seront utilisables pour la découpe de carrelages, pierres…

Pour être acceptés sur le site, les outillages de coupe ou de ponçage électriques, fixes ou électroportatifs, doivent être munis d'un système d'aspiration ou de récupération des poussières. (Art. R 4412-70 du Code du Travail)

Ils doivent être aux normes (CE), en bon état, munis de leurs carters de protection.
Ils ne seront, en aucun cas, disposés dans les allées de circulation.
L'alimentation devra être coupée lorsqu'ils ne sont pas utilisés. Les découpes ne pourront être réalisées dans les allées communes du MONDIAL DES MÉTIERS.
Elles devront être réalisées sur le stand (espace privatif).

IX.7. TRAVAUX PAR POINTS CHAUDS

Tout recours aux travaux par point chaud (disquage, meulage ou soudage) doit être organisé par l'intervenant dans le cadre de la **procédure « PERMIS FEU » demandé aux responsables du site.**

IX.7.1. MATIÈRES OU PRODUITS INFLAMMABLES OU EXPLOSIFS

Les bouteilles de gaz sous pression doivent être protégées contre les chocs, les chutes, la chaleur et aucune personne non autorisée ne doit pouvoir y accéder.

Il est interdit de conserver ou de stocker les bouteilles pleines ou vides dans le hall.

IX.7.2. MOYENS D'EXTINCTION

Moyens communs :

La disposition des stands ne doit pas condamner l'accès aux moyens de secours et de lutte contre l'incendie, tels que Robinets d'Incendie Armés (RIA), postes téléphoniques d'urgence, trappes à fumées, extincteurs. Tous ces appareils doivent rester en permanence visibles et entièrement dégagés.

Moyens spécifiques à chaque intervenant :

Chaque intervenant prévoit dans son PPSPS les moyens de prévention adaptés à son activité et à son environnement de travail.

Le cas échéant, l'intervenant renforce par des moyens spécifiques, les moyens d'extinction communs.

- Extincteur Eau pulvérisée avec additif (cas général).
- Extincteur CO2 (dans ou à proximité directe des locaux électriques).

X. SÉCURITÉ INCENDIE

Les règles de sécurité incendie sont déposées chez l'Organisateur et disponibles dans le Guide de l'Exposant.

La Commission Officielle de Sécurité est très stricte en ce qui concerne la réalisation des ouvrages (matériaux de construction et de décoration, solidité et stabilité des structures, planchers, moyens de secours, installations électriques, etc…). Les décisions prises par elle lors de sa visite sont immédiatement exécutoires.

Une visite de sécurité est effectuée dans les installations par la Commission Officielle de Sécurité ou le Chargé de Sécurité ERP. Durant cette visite, il est demandé au représentant qualifié de l'exposant d'être présent sur son emplacement. L'Exposant s'engage à respecter les consignes de l'expert en sécurité des personnes, ainsi que celles de l'expert en sécurité incendie et du Coordonnateur de Sécurité.

Lors du passage de cette Commission, l'installation des stands doit être terminée.

L'Exposant (ou son représentant) doit obligatoirement être présent sur le stand et être en mesure de fournir les procès-verbaux de réaction au feu, établis par un laboratoire agréé, de tous les matériaux utilisés ainsi que les rapports de contrôle des installations électriques, de solidité des structures etc.…

Le non-respect de ces règles peut entraîner la dépose des matériaux ou l'interdiction d'ouverture du stand aux visiteurs.

XI. ORGANISATION DES SECOURS

XI.1. MOYENS DE SECOURS DES ENTREPRISES

L'entreprise doit tenir à disposition sur le site une trousse à pharmacie. Les coordonnées des secours de première intervention du MONDIAL DES MÉTIERS sont indiquées sur les plans des halls.

Les sauveteurs - secouristes (SST) présents au sein de chaque entreprise sur le site dispenseront les premiers soins en cas d'accident. (1 secouriste obligatoire pour 10 employés).

Ils doivent porter un pictogramme d'identification. Leurs noms seront indiqués dans le PPSPS.

En cas d'accident précisez : **Le hall**
Le nom du stand
L'allée et le N° du stand
Le nombre de personnes impliquées et la nature des blessures

XI.2. ORGANISATION COLLECTIVE DU MONDIAL DES MÉTIERS

RAPPEL DES NUMÉROS D'URGENCE

SECOURS MÉDICAL : +33 (0)4 72 22 31 90

POSTE CENTRAL DE SURVEILLANCE : +33 (0)4 72 22 33 04

SÉCURITÉ INCENDIE : +33 (0)4 72 22 33 32

LES NUMÉROS D'URGENCE SONT AFFICHÉS AU COMMISSARIAT TECHNIQUE.

XII. LE PLAN PARTICULIER DE SÉCURITÉ ET PROTECTION DE LA SANTÉ

La rédaction de ce document doit être réalisée obligatoirement par tous les prestataires de l'Exposant :

- **Dans un délai préalable de 30 jours avant toute intervention pour les contrats principaux.**
- **Dans un délai de 8 jours pour les tâches ou travaux de courte durée et/ou de second œuvre.**

Ce document doit être fourni obligatoirement par tous les prestataires de l'Exposant au donneur d'ordre et au Coordonnateur Sécurité du stand le cas échéant avant toute intervention sur le montage.

Il analyse de manière détaillée les procédés de construction et d'exécution ainsi que les modes opératoires retenus dès lors qu'ils ont une incidence particulière sur la santé et la sécurité des travailleurs présents sur le chantier.

XII.1. L'EXPOSANT

Un exemplaire de la Notice de Sécurité, établie par le Coordonnateur de Sécurité du MONDIAL DES MÉTIERS, sera remis par la société exposante à ses prestataires ou au Coordonnateur de Sécurité missionné pour son stand. Ce document traite des mesures d'organisation générale retenues et qui sont de nature à avoir une incidence sur l'hygiène et la sécurité des travailleurs.

XII.2. COMMUNICATION DU DOCUMENT

Le Coordonnateur de Sécurité du stand est tenu de communiquer à toute entreprise intervenant sur le site (à leur demande) les noms et adresses des autres entreprises contractantes ainsi que leur P.P.S.P.S.

XII.3. DISPONIBILITÉ DU P.P.S.P.S.

Un exemplaire du P.P.S.P.S. doit être disponible en permanence sur place pour consultation par les entreprises concernées.